

PROCES - VERBAL

Election complémentaire au Conseil communal

Vevey, 18 avril 2024

Le Bureau électoral tient séance, sous la présidence de Madame Sabrina Berrocal, Présidente, pour l'élection d'un membre au Conseil communal, en remplacement de Monsieur Pierre-Gilles Sthioul, membre du groupe « décroissance alternatives ».

Après avoir consulté le procès-verbal des élections communales du 7 mars 2021, le Bureau électoral constate que la liste du groupe en question comportait un dernier viennent-ensuite en la personne de M. Renkens Marc, qui a refusé son élection au Conseil communal. Il convient donc de procéder à une élection complémentaire, conformément à l'article 12 du Règlement du Conseil communal du 10 octobre 2014 (84 LEDP).

Les mandataires de la liste du groupe « décroissance alternatives » ont été consultés le 16 avril 2024 et ont présenté la candidature nécessaire. En vertu de cette présentation, le Bureau électoral déclare élu pour faire partie du Conseil communal :

Monsieur **Hervé Queyranne**
né le 28 octobre 1976
originaire de Vevey (VD)
domicilié à Vevey

membre du parti décroissance alternatives qui accepte.

le Bureau du Conseil communal de Vevey :

la Présidente



Sabrina Berrocal



la secrétaire



Carole Dind

Loi sur l'exercice des droits politiques

Art. 84 Vacance de siège pendant la législature

4 Lorsqu'un siège devenu vacant ne peut être occupé par une personne suppléante, les signataires de la liste à laquelle appartenait la personne dont le siège est repourvu peuvent présenter une candidature à son remplacement ; cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins six signataires de la première liste.

5 Si la personne dont le siège est repourvu avait été élue sur la liste d'un parti politique inscrit au registre des partis politiques au moment de l'élection, les organes statutaires compétents du parti peuvent présenter une candidature de remplacement.

Art. 172

Principe

1 Toute contestation relative à l'application de la présente loi peut faire l'objet d'un recours.

3 Le préfet statue sur les recours relatifs aux scrutins communaux et intercommunaux.

